

DECISION DCC 11 - 023

DU 19 MAI 2011

Date : 19 Mai 2011

Requérants : Bouchoura DINE

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Expropriation

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 janvier 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0146/010/REC, par laquelle Monsieur Bouchoura DINE porte plainte « pour expropriation illégale. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose que la parcelle "J" du lot 1019 tranche Aïdjedo 4 du lotissement de Cotonou nord a été

achetée par sa mère feu Jeannette Sampè MOUSSOUGAN ; qu'après le décès de celle-ci, « la parcelle a été clôturée par un individu qui disposerait d'un arrêté Préfectoral pour justifier son droit de propriété ; qu'il affirme qu'après maintes investigations, et de source officieuse, il ressort que la préfecture de Cotonou a bel et bien attribué ladite parcelle à un certain Houéto Sagbo AHO par arrêté n° 2/612/DEP-ATL/CAB/SAD du 05 décembre 2001. » ; qu'il allègue qu'il s'agit ni plus ni moins d'une expropriation illégale qui n'a aucun caractère d'utilité publique ; qu'il demande par conséquent l'annulation de cet arrêté pour violation de l'article 22 de la Constitution et du décret du 25 novembre 1930 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la ville de Cotonou affirme : « Dame MOUSSOUGAN Sampè Jeannette est acquéreur de la parcelle "J" du lot 1019 tranche Aïdjedo 4 du lotissement de Cotonou Nord ainsi que l'attestent la convention de vente du 15 février 1968, le reçu des frais de lotissement et la fiche de compulsions du répertoire du Service des Affaires Domaniales de la Mairie de Cotonou.

Mais contre toute attente, un arrêté préfectoral n° 2/612/DEP-ATL/CAB/SAD du 05 décembre 2001 lui a retiré ladite parcelle pour l'attribuer au Sieur Houéto Sagbo AHO, arrêté dont le requérant n'est pas ampliatrice et ne fournit pas les raisons fondamentales du retrait.

Un tel retrait viole sans nul doute la Constitution. Par ailleurs, toutes les recherches pour entrer en possession de l'arrêté querellé en vue de produire copie à la Cour sont restées vaines.

Au regard de tout ce qui précède, la Ville de Cotonou suggère que la Cour saisisse la Préfecture de l'Atlantique et du Littoral pour obtenir copie de l'arrêté querellé. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral affirme : « au cours de l'année 1999, la collectivité HOUETO SAGBO AHO, représentée par Monsieur YEHOUENOU Thomas, a saisi l'administration préfectorale d'une

plainte relative à une occupation de ses domaines sis à Djidjè et à Aïdjèdo par les tiers qui détiennent des titres de propriété dont elle n'est pas l'auteur.

Des investigations effectuées par les services compétents de la Préfecture, il ressort que certains occupants détiennent leur droit de propriété de ladite collectivité.

Par contre, dame Sampè Jeannette MOUSSOUGAN, détentrice d'une convention de vente en date du 15 février 1968, n'a pas été en mesure de produire les papiers d'achat de la parcelle en cause après de ladite collectivité par Monsieur HOUENOU Noukpo, son vendeur. Selon le représentant de la collectivité HOUETO SAGBO AHO, Sieur HOUENOU Noukpo est un squatteur qui ne peut prétendre à aucun droit de propriété sur le domaine querellé.

Dans ces conditions, Madame Sampè Jeannette MOUSSOUGAN et consorts dont les vendeurs ne sont pas reconnus par la collectivité HOUETO SAGBO AHO ont été considérés comme des occupants illégaux des parcelles qu'ils occupent.

En conséquence, l'arrêté Préfectoral n° 2/612/DEP-ATL/CAB/SAD du 05 décembre 2001 dont je vous fais tenir copie, a été pris pour rétablir la collectivité HOUETO SAGBO AHO dans ses droits.

Au total, le Préfet a agi dans les limites de ses compétences et le retrait des parcelles objet de l'arrêté sus évoqué doit être considéré comme une sanction de l'illégalité. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'Arrêté n° 2/612/DEP-ATL/CAB/SAD du 05 décembre 2001 que ledit arrêté est intervenu pour régler un litige domanial entre particuliers et non pour procéder à une expropriation ; que l'appréciation de l'arrêté préfectoral pris dans ces circonstances ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bouchoura DINE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille onze

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-